

98

HN

31

E34

U. 98

1921

AVANT-PROPOS

A la Semaine sociale de Québec, en août 1921, un des pionniers du syndicalisme catholique dans notre pays, Mgr Eugène Lapointe, vicaire général du diocèse de Chicoutimi, évoquait, avec une émotion que partagèrent ses auditeurs, les origines de cet admirable mouvement. Tout récent, puisque les premiers syndicats datent de 1907, il connut, surtout à ses débuts, maintes difficultés. Mais de tels groupements étaient destinés à progresser rapidement. Ils répondaient en effet à la foi vivante, au patriotisme ardent et à l'esprit d'ordre de notre population ouvrière.

Au congrès tenu à Hull, un mois après la Semaine sociale de Québec, les faits venaient confirmer les paroles du vaillant apôtre du Saguenay. Cent soixante syndicats catholiques, comprenant cinquante mille membres, se trouvaient représentés. On décida alors d'unir ces syndicats en une vaste fédération, s'étendant par tout le pays. Des statuts préparés à l'avance furent discutés et adoptés. La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada naquit ce jour-là.

Ce sont ces statuts dont nous publions aujourd'hui les principaux articles. Mieux en effet que toute autre démon-

tration ils feront comprendre à nos lecteurs quel esprit anime les ouvriers canadiens-français. Les membres de la nouvelle Confédération ne sont ni des révolutionnaires, ni des arriérés, ennemis du progrès. Ils veulent améliorer leur situation, mais dans l'ordre, n'adhérant pas plus à la théorie de la lutte des classes qu'à celle de l'écrasement de l'une par l'autre, mais professant, suivant les paroles mêmes de Léon XIII que les deux « sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre ».

A ces statuts nous avons ajouté quelques-unes des résolutions adoptées par les délégués des syndicats à leurs différents congrès et bien aptes, elles aussi, à indiquer le véritable esprit qui les anime.

Constitution et Règlements

CARACTÈRE DE LA CONFÉDÉRATION

Art. 1. — La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* est une organisation ouvrière interprofessionnelle, réunissant les divers groupements ouvriers du Canada qui ont la double caractéristique d'être nationaux et catholiques.

Il lui appartient de sauvegarder et de promouvoir les intérêts généraux du syndicalisme catholique au Canada et de mettre en œuvre, à cette fin, les moyens qui sont énumérés à l'article 3 des présents statuts et règlements.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* se propose, entre autres objectifs, de donner aux travailleurs catholiques du Canada, une organisation professionnelle aussi complète et aussi efficace que possible.

Elle croit, en effet, que non seulement les travailleurs tiennent de la nature elle-même — comme, du reste toutes les autres classes de la société — le droit de se mettre ensemble pour protéger leurs droits et défendre leurs intérêts, mais qu'il leur est utile et avantageux de se grouper en associations de leurs métiers ou professions.

Elle sait que l'organisation ouvrière ne peut pas plus être imposée aux ouvriers qui n'en voudraient pas, que l'association patronale peut être imposée aux patrons qui voudraient garder leur liberté; mais elle estime que, de même que l'association patronale peut représenter tous et chacun de ceux qui ont voulu en faire partie,

prendre des décisions qui lient tous ses membres, parler au nom de chacun de ceux qui la composent, défendre à ses adhérents de régler seuls des questions qui intéressent tous les sociétaires, de même l'association ouvrière peut prétendre à représenter tous ceux qui ont consenti à en devenir membres, décider, de façon à lier tous les sociétaires, de toutes les questions d'intérêt commun, s'autoriser à parler au nom de tous ses adhérents et exiger de ceux-ci, que, dans la limite du but que poursuit la société, ils s'en tiennent aux décisions légitimes prises par la majorité. Elle croit de plus que, de même qu'il est raisonnable que tous les membres d'une association patronale se refusent à traiter de leurs intérêts communs autrement que par l'intermédiaire de la société dont ils font partie, de même est-il dans l'ordre que les ouvriers syndiqués ne veuillent traiter des questions qui intéressent leur métier ou profession que par l'entremise des syndicats dont ils sont les membres.

Si la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* se propose de travailler le plus possible à l'organisation professionnelle des travailleurs catholiques du Canada, ce n'est pas seulement parce que ceux-ci y ont droit et qu'elle leur est utile et avantageuse, c'est aussi que l'association ouvrière est une nécessité des temps présents.

Il y a, d'abord, le péril des organisations neutres à conjurer. Il y a ensuite ce fait que, au Canada, comme ailleurs, ceux de qui dépendent les ouvriers, spécialement dans les professions libérales, la finance, le commerce et l'industrie, sont déjà groupés en associations professionnelles puissantes.

L'organisation appelle l'organisation. Si ceux qui emploient s'organisent, il devient nécessaire que leurs

employés s'organisent aussi. Autrement, les plus forts seraient trop tentés d'exploiter les plus faibles.

Cela ne saurait signifier, toutefois, que la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* prépare des troupes pour la guerre de classes. Si elle organise des ouvriers, c'est afin que leur classe puisse traiter plus équitablement avec les autres classes de la société, et s'accorder avec elles.

C'est le régime économique sous lequel nous vivons qui impose l'organisation distincte de la classe des employeurs et de la classe des employés; des intérêts différents ne peuvent être défendus que par des corps différents. Mais, organisations distinctes et intérêts différents ne signifient pas intérêts opposés et organisations ennemies. Deux personnes morales comme deux individus peuvent se parler, s'entendre, vivre en bonne intelligence et même en amitié.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* réprouve en principe et en pratique la théorie de ceux qui prétendent que le capital, les capitalistes et les employeurs sont les ennemis-nés du travail, des travailleurs et des salariés. Elle prétend, au contraire, qu'employeurs et employés doivent vivre en s'accordant, en s'aidant et en s'aimant.

Pour que cet accord se réalise et que règnent entre employeurs et employés la paix et l'harmonie, il est nécessaire, cela va sans dire, que non seulement l'une des parties, mais les deux à la fois y mettent de la bonne volonté. Mais, que les employeurs et les employés consentent seulement à se parler par l'intermédiaire de leurs organisations respectives et ils trouveront, en le cherchant ensemble, le moyen de concilier leurs intérêts particuliers. Du reste, ce moyen est déjà connu.

La raison et l'expérience prouvent, en effet, que rien n'est plus propre à établir et à maintenir la paix industrielle, en conséquence, le bon ordre social, que les comités conjoints de conciliation et d'arbitrage établis, d'un commun accord, entre les associations patronales et les associations ouvrières.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* se rend compte, cependant, qu'il ne saurait suffire de ces conditions préalables pour que la paix se fasse définitivement et facilement entre patrons et ouvriers. Admettons, en effet, que les uns et les autres aient leurs propres organisations; que celles-ci renoncent à se combattre, qu'elles se reconnaissent mutuellement tous les droits afférents aux associations professionnelles; que, même, elles établissent entre elles des commissions mixtes de conciliation et d'arbitrage; tout cela est sans doute quelque chose, mais l'accord ne sortira pas des délibérations ainsi amorcées, si employeurs et employés ont chacun leurs prétentions opposées et n'admettent pas les mêmes doctrines. Ce qu'il faut trouver, c'est une base commune d'entente. Le point d'où il faut partir, c'est que patrons et ouvriers soient unanimes quant à la conception de leurs droits et de leurs devoirs réciproques.

L'unité de principes directeurs et de doctrines fondamentales, voilà donc la première et indispensable condition de l'accord entre patrons et ouvriers. Mais qui fera cette unité? Qui proclamera la doctrine définissant les droits et les devoirs réciproques des patrons et des ouvriers? Quelle puissance surtout les imposera à l'un et à l'autre?

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* professe, pour sa part, que cette fonction appartient en propre à l'Église catholique qui a reçu de Dieu même

la mission d'enseigner toutes les nations comme celle de lier et de délier la conscience de tous les hommes. Elle sait, du reste, que cette autorité doctrinale indiscutable et cette direction suprême en matières ouvrières, l'Église la revendique et la réclame pour elle-même. Pie X a écrit, en effet (*Enc. Singulari quadam*): « La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Église », attendu que, « bien au contraire, et en toute vérité, la question sociale est avant tout une question morale et religieuse et que, pour ce motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion » (*Encyclique Graves de Communi*).

Profondément catholique et particulièrement désireuse de voir régner la paix entre employeurs et employés, la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* adhère donc à toutes les directions et à tous les enseignements de l'Église catholique, spécialement à tous ceux et à toutes celles qui touchent aux matières qui font l'objet de ses activités.

Elle professe ouvertement que toutes les actions humaines, celles des groupes comme celles des individus, relèvent du tribunal de la conscience, que la justice et la charité chrétienne sont les deux règles suprêmes et obligatoires des relations entre patrons et ouvriers, que la grève est une arme dangereuse qui ne peut être employée que comme moyen final et extrême, seulement dans certains cas, et moyennant que se réalisent les conditions qui, dans un cas donné, la rendent licite.

En un mot, la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* regarde comme fondamentales et de

nature à rapprocher les classes, les définitions et règles de conduite tracées dans les encycliques de Léon XIII et de Pie X. Elle leur donne sa pleine adhésion en souhaitant que tous les intéressés s'y conforment comme elle entend s'y conformer elle-même.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* professe que les employés des divers services municipaux, provinciaux et fédéraux, de même que les employés des services publics, ont, comme tous les autres travailleurs, le droit de former entre eux des associations ayant pour but d'obtenir et de maintenir pour ses diverses catégories d'employés, des conditions de travail raisonnables. Cependant, la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* se refuse à reconnaître à ces associations dont les membres exercent des services indispensables au bon ordre de la société, le droit de se servir de la grève, même comme moyen final de faire triompher de justes revendications. Mais elle exige des pouvoirs publics qu'ils établissent pour le règlement des difficultés entre ces employés et leurs employeurs, des tribunaux d'arbitrage dont la sentence serait finale et obligatoire pour les deux parties. Ces tribunaux devraient pouvoir connaître des litiges concernant toutes les conditions de travail de ses employés.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* est une organisation essentiellement canadienne. Une des raisons de son existence, c'est que la plupart des ouvriers canadiens sont opposés à la domination du travail syndiqué canadien par le travail syndiqué américain. La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* croit que c'est un non sens, une faute économique, une abdication nationale et un danger politique que d'avoir au Canada des syndicats relevant d'un centre étranger qui n'a ni nos lois, ni nos coutumes, ni notre

mentalité, ni les mêmes problèmes que nous. Elle croit que le travail syndiqué canadien doit être autonome, régler seul ses propres affaires et ne pas se noyer dans une masse syndicale où ses initiatives sont impuissantes, sa volonté inefficace et sa vie propre impossible.

Elle veut s'employer, pour sa part, à faire cesser cette situation humiliante du travail organisé du Canada, le seul au monde qui consente à faire abstraction de sa nationalité, qui refuse l'indépendance et accepte une tutelle qui, loin de lui être bienfaisante, lui est surtout nuisible.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* est une organisation franchement et ouvertement catholique. Elle ne s'affilie que des associations catholiques, elle adhère à toute la doctrine de l'Église et elle s'engage à suivre toujours et en tout la direction du Pape et des évêques canadiens.

La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* est catholique parce que l'Église veut que les ouvriers catholiques, s'ils s'associent, se fassent des organisations catholiques comme en fait foi le texte suivant tiré de l'encyclique *Singulari quadam*: « Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique et qui suivent ouvertement les directions de l'Église. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles, certes, et en outre, dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins des associés. »

NOM ET BUT

Art. 2. — Le Congrès des Syndicats catholiques et nationaux du Canada, siégeant à Hull, Qué., du 24 au 29 septembre 1921, déclare constituée la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, d'après les statuts et règlements qui suivent.

Art. 3. — La Confédération a pour but de promouvoir et sauvegarder les intérêts généraux du syndicalisme catholique au Canada.

Pour atteindre ce but, la *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* se propose :

1° D'établir définitivement un plan général d'après lequel devra se développer le syndicalisme catholique au Canada et d'en poursuivre l'application méthodique;

2° De créer et de maintenir en ce pays un mouvement d'ensemble du syndicalisme catholique qui, tout en laissant aux divers groupements leur autonomie, les unirait par des liens fédératifs permettant de défendre et de développer en commun les intérêts professionnels, économiques, patriotiques et religieux des travailleurs catholiques du Canada;

3° D'organiser une propagande générale en faveur du syndicalisme catholique. Cette propagande s'exercera surtout par des journaux ouvriers, des organisateurs salariés et des cercles d'études d'ouvriers;

4° D'élaborer la législation demandée par l'ensemble des travailleurs catholiques du Canada;

5° De servir d'intermédiaire entre les groupements confédérés, qu'il s'agisse d'aide mutuelle ou de différends à terminer;

6° De représenter les organisations confédérées, toutes les fois et de la manière que l'intérêt général l'exigera :

a) Auprès des pouvoirs publics;

b) Auprès de telles institutions ou organisations, soit canadiennes, soit étrangères avec lesquelles il aura paru bon d'entretenir des relations.

7° De créer, au fur et à mesure des besoins, tous services reconnus nécessaires aux organismes confédérés;

8° D'organiser ou de favoriser toutes institutions d'intérêt général susceptibles de défendre les travailleurs catholiques ou de leur venir en aide.

9° La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* ne pourra jamais s'affilier à aucun parti politique.

Les chapitres suivants s'occupent surtout de la régie interne de la Confédération, et des fonctions et devoirs des officiers. Citons en entier celui qui concerne l'aumônier général.

AUMÔNIER GÉNÉRAL

Art. 62. — La *Confédération des Travailleurs catholiques du Canada* aura un aumônier général nommé par les autorités religieuses.

L'aumônier général est de droit membre de tous les congrès de la Confédération et du bureau confédéral. Il peut assister aux séances de tous les comités formés par la Confédération ou y envoyer un représentant. Il exerce, dans les délibérations, les mêmes droits que ceux des délégués ou des membres appartenant au congrès où se font ces délibérations et il est soumis, comme eux, aux règles de procédure ordinaires.

L'aumônier ne vote pas. L'aumônier général peut assister aux séances et prendre part aux délibérations de toute organisation affiliée à la Confédération.

L'aumônier relève dans l'exercice de ses fonctions, des seules autorités religieuses de qui il tient sa nomination.

L'aumônier général a parfaitement le droit de donner sur toute question, son sentiment personnel comme tous les délégués; mais son rôle propre consiste à représenter l'Église au milieu des ouvriers syndiqués catholiques. C'est à lui qu'il appartient d'exposer et de rappeler, quand il y a lieu, les principes et la doctrine catholique, et il ne fait que remplir sa mission quand il demande au Congrès ou aux comités, de conformer aux principes et à la doctrine catholiques leurs résolutions et leur conduite.

L'aumônier général peut exiger qu'une résolution qui, d'après son jugement, mettrait en cause la morale catholique ou les enseignements de l'Église, ou ses directions, soit soumise aux autorités religieuses et approuvées par elles avant de prendre effet.

L'aumônier général de la Confédération a la charge, dans ce milieu, des intérêts supérieurs des âmes, de la société et de la religion. Il a droit, de la part des délégués, à toute la considération et à tout le respect qui sont dus aux autorités religieuses qu'il représente.

Résolutions adoptées au Congrès des Trois-Rivières

22-25 SEPTEMBRE 1919

Représentation. — La Convention demande au Ministre du Travail, à Ottawa, d'accorder au travail national organisé et catholique une représentation proportionnelle à son importance dans toutes les commissions fédérales où le travail organisé est appelé à être représenté; l'Exécutif de la Convention est autorisé à faire les démarches nécessaires pour obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance officielle du travail national organisé et catholique et de tous les droits et avantages que cela comporte.

Heures de travail. — La Convention exprime l'opinion que toutes mesures tendant à décréter un nombre d'heures déterminé pour la journée légale de travail dans toutes les industries est une mesure arbitraire, peu sage et inopportune; mais elle croit et soutient que la durée des jours de travail doit être telle qu'elle assure à l'ouvrier un temps raisonnable pour refaire ses forces, remplir ses devoirs d'époux, de chef de famille, de citoyen et de catholique et satisfaire aux exigences bien entendues du commerce, de l'industrie et de la finance.

Conciliation et arbitrage. — La Convention, dans l'intérêt du bon ordre de la société et de l'harmonie des classes sociales et avec le dessein d'éviter des grèves malheureusement trop fréquentes, recommande comme moyen normal de régler les différends et de résoudre les conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, la conciliation et l'arbitrage libre sur la base d'une représentation égale dans le choix des arbitres et avec l'engage-

ment réciproque d'accepter comme finale la sentence du tribunal.

La convention recommande également d'ajouter à la liste des industries qui tombent sous le coup de la loi Lemieux les services d'utilité publique tels que compagnies de chemin de fer, compagnies de tramway, compagnies de téléphone, compagnies électriques, compagnies de banque, etc.

La convention recommande enfin le tribunal d'arbitrage à sanction obligatoire pour la solution de litiges concernant les conditions de travail des pompiers et des hommes de police, et que dans l'organisation de ces tribunaux d'arbitrage le gouvernement s'en tienne au principe de faire nommer des arbitres par les parties en cause, même lorsqu'il s'agit de tribunaux d'appel.

Travail des femmes et des enfants. — La Convention déplore qu'à la suite de la grande guerre dont nous sommes heureusement délivrés, un grand nombre de femmes et de filles ont été entraînées à remplir des fonctions incompatibles avec leur sexe et souhaite que bientôt toutes ces femmes et filles reprennent une occupation plus en harmonie avec leurs aptitudes et plus conformes à leur rôle. Elle proteste également contre tous ceux qui, sans souci de la santé physique ou de la moralité de la femme, obligent celle-ci à des travaux au-dessus de ses forces et l'exposent aux dangers de l'immoralité. Elle fait appel aux gouvernants pour assurer aux femmes et aux filles obligées de travailler à leur subsistance la faculté d'exercer leur travail dans des conditions suffisantes d'hygiène et avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de leur moralité. Elle demande en particulier au gouvernement de la province de Québec de passer une loi interdisant l'emploi de la main-d'œuvre

féminine dans les ateliers de tannage, de corroyage et de mégissiers.

La Convention regrette de constater qu'un trop grand nombre d'enfants en bas âge travaillent dans des usines au détriment de leur santé et de leur formation morale et religieuse, et désire ardemment voir le jour où les conditions économiques, revenues à leur état normal, permettront aux chefs de famille de boucler leur budget sans recourir au travail de leurs enfants. La Convention fait appel aux bons sentiments de tous ceux qui ont à leur emploi des enfants, pour leur donner un travail en proportion à leur âge, les protéger contre les dangers de l'immoralité et leur faciliter l'instruction par des cours techniques donnés même à l'usine.

Les ouvriers protestants. — Attendu que certaines rumeurs ont circulé dans le public disant que les unions nationales et catholiques ne protègent pas les ouvriers protestants sur les questions de travail, la Convention proteste contre cette assertion mensongère, et enregistre en même temps la protestation suivante: L'Union nationale des ouvriers de la rive sud déclare avec énergie qu'elle a protégé et qu'elle protège encore les ouvriers protestants dans toutes les questions de travail en leur remettant une carte de membres adjoints, ce qui leur garantit toute la protection efficace dont ils ont besoin.

Grèves de sympathie. — Considérant que les grèves de sympathie sont immorales et nuisibles au bon ordre de la société, la Convention se prononce catégoriquement contre de telles grèves, mais demande que les unions ouvrières appuient et soutiennent par tous les moyens justes et légitimes les demandes et démarches d'une union auprès des patrons et des ouvriers exerçant le métier couvert par cette union.

Résolutions adoptées au Congrès de Chicoutimi

17-21 JUILLET 1920

RÉS. No 5. — *Colonisation.* Considérant que l'œuvre de la colonisation est d'importance vitale et qu'il est dans l'intérêt de la province et particulièrement de la classe ouvrière de promouvoir la colonisation en vue de fortifier l'agriculture et de maintenir l'équilibre entre la population rurale et la population urbaine, la Convention demande instamment au gouvernement de la province, d'appliquer dès cette année, à l'œuvre de la colonisation, la somme de cinq millions qu'il a promise et d'y affecter dans la suite, une somme annuelle d'au moins un million.

RÉS. No 7. — *Langue française.* Considérant que les droits de la langue française au pays sont indiscutables et garantis par la constitution et attendu que dans un grand nombre de cas ces droits sont ignorés et pratiquement méconnus par les pouvoirs municipaux, provinciaux, et fédéraux, la Convention demande énergiquement et réclame vigoureusement la reconnaissance de ce droit par les pouvoirs municipaux, provinciaux et fédéraux et son application pratique et efficace dans tous leurs documents officiels.

RÉS. No 8. — *Récits de procès.* Considérant que la publication dans les journaux des comptes rendus de procès sensationnels est préjudiciable à la morale, la Convention demande aux unions ouvrières, aux associations religieuses, patriotiques, sociales et de bienfaisance d'user de leur influence pour obtenir des journaux canadiens-français qu'ils veuillent bien ne pas publier

les comptes rendus de certains procès sensationnels, et que cette même influence s'exerce pour obtenir le huis-clos.

RÉS. No 9. — *Cinéma*. Considérant que le cinéma est trop souvent un agent de démoralisation, la Convention demande instamment au gouvernement provincial et aux municipalités d'exercer une surveillance plus étroite en vue d'empêcher toute pellicule où le divorce, l'adultère et le vol occupent une place prépondérante, d'être reproduite, et adresse chaleureusement un appel à toutes les associations religieuses, nationales, ouvrières et de bienfaisance de la province en vue d'obtenir par une campagne vigoureuse et persévérante la disparition du cinéma malsain et corrupteur.

RÉS. No 15. — *Reconnaissance des unions*. Considérant que les ouvriers ont le droit de s'organiser en unions au même titre que les patrons, que la reconnaissance de l'union est autant dans l'intérêt des patrons que des ouvriers, que la reconnaissance loyale de l'union par les patrons est de nature à faire cesser l'exode des campagnes, à aider au rétablissement de l'apprentissage dans les différents métiers, à faciliter les relations harmonieuses entre les employeurs et les employés, à mettre fin à la lutte des classes et à permettre aux organisations ouvrières débarrassées d'une lutte de tous les jours, de fonder des œuvres nécessaires à la rencontre de leurs besoins, la Convention exprime le vœu que tous les bons catholiques de cette province se donnent la main pour convaincre les patrons de la nécessité qui leur incombe de reconnaître les unions nationales catholiques.

RÉS. No 26. — *Observance du dimanche*. Considérant que l'observance du dimanche est un droit strict pour les catholiques;

Considérant que le repos du dimanche est une nécessité pour tous les ouvriers et que le travail du dimanche n'a jamais produit rien de bon tant pour le patron que pour l'ouvrier;

Considérant qu'il y a infraction aux lois défendant le travail du dimanche, la Convention proteste énergiquement auprès des autorités et demande de faire observer ces lois.

RÉS. No 28. — *Apprentissage*. Considérant que l'apprentissage a subi une crise terrible depuis la guerre;

Considérant que le nombre des ouvriers compétents dans tous les métiers devient de plus en plus rare;

Considérant que le développement de l'industrie dans notre province, exige une main-d'œuvre plus compétente, la Convention demande aux pouvoirs publics la fondation d'écoles techniques autant que possible dans chaque localité industrielle et d'établir des cours du soir en vue d'aider à la formation d'ouvriers compétents. La Convention demande particulièrement au gouvernement provincial l'établissement de cours pratiques et théoriques de plomberie et de chauffage dans les écoles techniques de la province.

RÉS. No 29. — *Incorporation civile*. La troisième session de la Convention des unions nationales catholiques se déclare favorable à l'incorporation civile des unions ou syndicats ouvriers. La Convention regrette de ne pouvoir conseiller aux unions nationales catholiques de s'enregistrer à Ottawa, car la loi qui autorise cet enregistrement est manifestement une loi incomplète et qui ne donne aux unions ouvrières que des pouvoirs insuffisants à l'exercice de leurs activités syndicales:

La Convention charge son Exécutif de demander aux gouvernements provincial et fédéral un statut donnant aux unions professionnelles la personnalité civile. Son désir est que cette loi s'inspire de la loi française du 20 mars 1920, qui permet aux syndicats d'intervenir en justice dans l'intérêt de la profession, de passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises, spécialement des contrats collectifs de travail et d'user de labels syndicaux.

La Convention demande que ce statut donne aux syndicats tous les pouvoirs nécessaires à faire les œuvres propres au perfectionnement de la profession et à l'aide mutuelle entre les membres qui les composent.

La Convention revendique pour les syndicats le droit de pouvoir acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles ou immeubles, de pouvoir les posséder et en disposer; elle demande encore que soient déclarés insaisissables certains biens des syndicats, notamment les fonds de caisses de secours.

Cette troisième session de la Convention des unions nationales catholiques prie M. Simon Lapointe, aviseur légal de la Convention, M. Antonio Perreault et M. Léon Mercier-Gouin qui ont déjà montré tant de sympathie à la classe ouvrière de bien vouloir accepter de travailler de concert avec son comité exécutif pour la préparation de la présente loi.

RÉS. No 33. — *Salaire.* La Convention répudie la théorie du salaire uniforme comme entachée de socialisme et préconise, au contraire, la théorie du salaire minimum et l'établissement d'une échelle de salaire fondée sur la compétence, les capacités et les aptitudes d'un chacun suivant les temps et circonstances.

Résolutions adoptées au Congrès de Hull

24-29 SEPTEMBRE 1921

RÉS. No 2. — *Bouton-insigne*. Considérant qu'il est utile au mouvement syndical catholique d'avoir un bouton-insigne uniforme quant à ses grandes lignes, le Congrès adopte le modèle suivant: une feuille d'érable avec croix au centre, circonscrite comme suit: en haut S. C. N. ou F. C. N.; en bas, nom du métier et numéro du local. Le Bureau confédéral devra voir à la définition et au nom.

RÉS. No 4. — *Contre la désertion des campagnes*. Le Congrès prie ardemment le gouvernement de la province de mettre un frein à l'exode de nos campagnes vers les grandes villes, en rendant l'agriculture plus agréable et plus lucrative, par tous les moyens honnêtes, et en encourageant par les mêmes moyens le développement de l'industrie à la campagne.

RÉS. No 5. — *L'atelier fermé*. Le Congrès insiste auprès des syndicats catholiques, afin que tout syndicat qui a passé un contrat avec son ou ses patrons sur le principe de l'atelier fermé, voie à le faire respecter par le ou les dits patrons.

RÉS. No 12. — *Employées de magasins*. Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la société que la santé et l'instruction des jeunes filles soient protégées, le Congrès demande à la Législature de passer une loi défendant d'employer dans un magasin toute jeune fille en dessous de 16 ans;

Considérant que les jeunes filles employées dans les magasins ne doivent pas faire de travail trop onéreux et ont droit à un repos bien légitime, le Congrès demande

à tous les syndicats d'insister auprès de leurs municipalités respectives, en vue d'obtenir un règlement obligeant les marchands à fermer leurs magasins tous les jours de l'année, pas plus tard qu'à 6 heures du soir.

Le Congrès demande au gouvernement de la province d'appliquer sa loi concernant le salaire minimum des femmes.

RÉS. NO 13. — *Apprentissage et écoles techniques.* Considérant que l'ouvrier des syndicats catholiques doit soutenir la concurrence de la main-d'œuvre étrangère;

Considérant que les ouvriers les plus habiles sont toujours les mieux rémunérés, et que ce sont eux aussi qui favorisent une production plus abondante et plus parfaite, le Congrès demande instamment aux syndicats affiliés, de travailler avec ardeur au rétablissement de l'apprentissage, par le moyen des écoles techniques et des contrats d'apprentissage avec les patrons.

RÉS. NO 14. — *Cours techniques pour les employés de la confection.* Considérant que les ouvriers en confection ne jouissent pas de l'avantage d'un cours particulier aux écoles techniques; considérant qu'il est opportun que les ouvriers canadiens catholiques aient leur juste part dans le contrôle de la main-d'œuvre employée dans l'industrie du vêtement; considérant qu'à cette fin, il est nécessaire que nos ouvriers bénéficient d'un cours particulier du métier de l'aiguille; le Congrès demande au gouvernement provincial de verser ou de voter les sommes nécessaires à l'établissement de ces dits cours qui devraient être donnés dans les écoles techniques de la Province.

Le Congrès prie l'Exécutif d'aviser aux meilleurs moyens à prendre pour que les ouvriers et ouvrières

de cette industrie se groupent dans les Syndicats catholiques et nationaux.

RÉS. No 15. — *Monnaies et timbres bilingues.* Considérant que le papier monnaie et les timbres émis par le gouvernement canadien sont en anglais seulement; considérant que l'émission des monnaies et de ces timbres imprimés dans les deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais, ferait connaître à l'étranger que ce pays est habité par deux peuples parlant chacun leur langue; considérant que la langue française est d'un usage universel dans les traités entre pays depuis des centaines d'années; considérant que dans notre pays, le Canada, c'est un droit qui nous est garanti par la lettre et l'esprit de la constitution du pays; considérant le fait que des colonies anglaises, telles l'Égypte, Malte, les Indes, le Sud-Africain, ont une monnaie bilingue; considérant que les devises du roi d'Angleterre et des familles nobles anglaises portent à titre de leçon pour nous, des inscriptions bien françaises, le Congrès recommande et exige du gouvernement canadien l'émission de monnaies et de timbres bilingues, c'est-à-dire français et anglais, et que copie de cette résolution soit expédiée aux députés canadiens-français ainsi qu'au gouvernement fédéral.

RÉS. No 16. — *Immigration.* Considérant que la question de l'immigration est très importante pour le Canada, et que le chômage actuel a pour cause l'abondance des immigrants européens, qui viennent augmenter le nombre des sans-travail des villes au lieu d'aller sur les terres; considérant qu'un bon nombre de ces immigrants arrivent ici imbus d'idées socialistes et révolutionnaires qui ne peuvent produire que le désordre dans le pays; considé-

rant que des pays voisins, comme les États-Unis, ont défendu toute immigration pour une période de plusieurs années, afin de protéger le travail américain et d'assurer la paix sociale;

Le Congrès demande au Gouvernement canadien de suspendre toute immigration étrangère dans les villes pour une période de trois ans et de n'importer strictement que des agriculteurs.

RÉS. No 22. — *Hygiène dans les magasins.* Que de nouvelles et pressantes démarches soient faites auprès du gouvernement de la Province, et même auprès du Conseil supérieur d'hygiène de la Province pour obtenir que l'hygiène soit mieux observée dans les magasins afin que les employés aient tout l'air pur prévu par les lois d'hygiène.

RÉS. No 23. — *Sièges pour les employées de magasins.* Le Congrès demande au gouvernement de la province de Québec d'exiger que les patrons donnent un siège aux dames et jeunes filles employées comme commis dans les magasins pour s'en servir quand elles ne sont pas occupées.

RÉS. No 26. — *Amendements à la loi des grèves et contre-grèves.* Le Congrès des Unions catholiques et nationales prie le gouvernement de la province de Québec de vouloir bien faire subir à la « Loi des différends ouvriers » (I, ED. VII, c. 31), et à la « Loi des grèves et contre-grèves municipales » (II, GEO. V, c. 46), laquelle loi reconnaît implicitement un droit de grève que la morale réproouve, certains amendements dont la nécessité a été maintes fois démontrée, et il demande avec instance:

1° L'établissement d'un tribunal d'arbitrage obligatoire à sanction obligatoire, pour la solution des litiges

concernant les conditions de travail des pompiers, des hommes de police, des employés de l'aqueduc, des employés du service d'alarme, des employés municipaux.

Les arbitres seront choisis par les parties intéressées, mais devront n'avoir aucun intérêt dans la cause.

2° Une plus juste proportion entre les pénalités imposées à l'employeur et à l'employé, dans le cas de *lock out* ou de grève illégale, par les articles 2520 o-j et 2520 o-k;

3° Ajouter à l'article 2520 o-c des Statuts refondus de Québec (1909), une clause à l'effet d'étendre la portée de la Loi des grèves et contre-grèves municipales à tous les litiges concernant les conditions de travail quelles qu'elles soient;

4° Remplacer l'article 2515 par les dispositions de l'article 2500 des Statuts refondus de Québec, avec cette restriction que les représentants des parties ne devront pas être rétribués;

5° L'amendement des articles 2517 et 2550 o-m des Statuts refondus de Québec, et une rémunération plus équitable des membres des conseils d'arbitrage;

6° L'abrogation de l'article 2520 et le paiement de tous les frais d'arbitrage à même les fonds consolidés du Revenu de la Province.

RÉS. No 27. — *Grèves et contre-grèves municipales.* Considérant que les pompiers, les hommes de police, les employés de l'aqueduc, les employés du service d'alarme ont entre les mains la garde des biens et la vie de leurs concitoyens, le Congrès déclare que ces employés n'ont pas le droit de faire la grève, mais il prétend que les municipalités n'ont pas le droit non plus de faire la contre-grève.

RÉS. No 30. — *Chômage des fêtes d'obligation.* Considérant que l'observance des fêtes d'obligation pour les catholiques est un droit aussi strict que l'observance du dimanche;

Considérant que l'exercice de ce droit est souvent entravé et même refusé dans plusieurs industries, bureaux et ateliers du pays, notamment dans la province de Québec;

Considérant que la loi peut et doit intervenir pour assurer aux catholiques la reconnaissance et l'exercice de ce droit;

Le Congrès des Unions catholiques et nationales demande au gouvernement fédéral de comprendre, comme par le passé, dans la loi de l'observance du dimanche les six fêtes suivantes: la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, Noël.

L'Exécutif est chargé d'envoyer copie de cette résolution aux députés de la province de Québec au fédéral.

RÉS. No 32. — *Fréquentation des écoles techniques.* Considérant que la nécessité des écoles techniques pour le développement de l'industrie est reconnue;

Considérant que ces écoles ne sont pas fréquentées comme elles devraient l'être pour plusieurs raisons;

Considérant que l'une de ces principales raisons semble être qu'elles ne sont pas suffisamment conformes à la mentalité de notre population;

Le Congrès des Unions catholiques et nationales demande à la direction de ces écoles de prendre les moyens de les mettre en conformité avec la mentalité de notre province, et spécialement de les établir sur une base franchement catholique et d'y mettre le plus possible de professeurs de nationalité canadienne.

RÉS. No 37. — *Chômage*. Considérant que, d'après les chiffres officiels, le nombre des sans-travail au Canada, s'élève ou s'élèvera bientôt à plusieurs centaines de mille; considérant que cette crise de chômage constitue un fléau national, considérant que les pouvoirs publics ont, en cette occurrence, le droit et le devoir d'intervenir, et cela, dans l'intérêt général et pour venir au secours de toute la classe des travailleurs, ce quatrième Congrès des Syndicats catholiques et nationaux du Canada émet les vœux suivants:

1° Que les gouvernements fédéral et provincial, et que les autorités municipales fassent exécuter le plus tôt possible les travaux qui sont non seulement de nécessité, mais qui sont aussi utiles au progrès de la nation;

2° Que le gouvernement fédéral, s'inspirant des suggestions qui lui ont été faites, l'an dernier, à la suite du Congrès de Chicoutimi, amende la Loi des logements ouvriers, rendant possible, par ce moyen, une activité plus grande dans la construction.

3° Que les millions votés au ministère de la colonisation soient immédiatement employés à préparer d'avance les futurs centres de colonisation afin de garder à la terre et même d'y attirer ceux qui ont encore le goût et le courage de défricher.

4° Que les détenteurs de capitaux, mûs par l'intérêt général, placent ceux-ci dans des entreprises industrielles.

5° Que ceux, parmi les industriels, qui ont l'habitude de drainer dans les villes la main-d'œuvre agricole, cessent ces pratiques désastreuses et qu'au lieu de combattre les unions ouvrières, les industriels cherchent à s'entendre avec elles pour en obtenir la main-d'œuvre qui leur est nécessaire.

6° Que les ouvriers appartenant aux syndicats catholiques adoptent comme règle en leur sein, de partager

charitablement entre eux le travail qui leur est fourni, et qu'on cesse la pratique qui permet à quelques-uns durant cette crise de travailler à plein temps, pendant que leurs confrères ne travaillent pas du tout.

7° Que les associations patronales, les syndicats ouvriers et surtout les cercles d'études ouvriers cherchent les moyens d'obvier au chômage, soit en créant des caisses, auxquelles patrons et ouvriers contribueront pour leur part, soit en amenant les pouvoirs publics à subventionner les institutions de charité déjà existantes, telles que conférences de Saint-Vincent-de-Paul ou autres.

RÉS. No 38. — *Fédération des coopératives.* Considérant qu'il existe des coopératives dans presque toutes les villes où il y a des Syndicats catholiques et nationaux; considérant que les dites coopératives sont en but à la persécution de la part des marchands détailliers;

Considérant que les efforts de chacune de ces coopératives réunies dans une fédération prendraient une force considérable qui serait tout dans l'intérêt des ouvriers syndiqués; le Congrès charge son Exécutif de voir au plus tôt à en faire l'organisation.

RÉS. No 39. — *Les enfants et le cinéma.* Considérant que le cinéma est pour la jeunesse une école d'immoralité, telle que, d'après les rapports des cours juvéniles, les jeunes délinquants sont presque tous des habitués du cinéma;

Le Congrès demande aux autorités provinciales d'interdire, par une loi ou règlement, l'entrée du cinéma aux enfants âgés de moins de 16 ans, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents.

RÉS. No 40. — *Le 24 juin, fête légale.* Considérant que le 24 juin est le jour de la fête nationale des Canadiens

français et consacré à la mémoire de leurs héros et au souvenir de leurs traditions religieuses et nationales le Congrès demande avec instance au gouvernement provincial de proclamer fête légale la journée du 24 juin.

RÉS. No 43. — *Fermeture des salles publiques de danse à minuit.* Considérant que les salles publiques de danses comportent un danger pour ceux qui les fréquentent; considérant que c'est surtout après minuit que ces lieux sont les plus fréquentés, le Congrès demande aux autorités municipales de passer un règlement de fermeture de ces salles publiques à minuit.

RÉS. No 44. — *Interdiction du théâtre de nuit.* Considérant que le théâtre de nuit est aujourd'hui à la mode;

Considérant que ces représentations sont toujours plus ou moins immorales;

Considérant que ces représentations sont, tant au point de vue de la morale des pièces jouées que des heures où elles finissent, des occasions de débauche et de perversion pour la jeunesse des villes;

Le Congrès demande au gouvernement provincial et aux autorités municipales la passation d'un règlement ou d'une loi défendant tout théâtre de nuit.

RÉS. No 45. — *Actionnaires et obligataires des journaux.* Considérant que les journaux deviennent de plus en plus les dirigeants de l'opinion publique;

Considérant que très souvent les lecteurs ignorent complètement le nom ou les noms de ceux qui dirigent les grands journaux;

Considérant qu'il serait dans l'intérêt de tous, que le peuple sache qui le renseigne; le Congrès demande aux autorités provinciales et fédérales qu'une loi soit passée, obligeant les propriétaires de journaux à rendre publique la liste de leurs actionnaires et obligataires.

FAITS SOCIAUX

AU CANADA

Syndicats catholiques

Récemment fondé à Montréal, le Syndicat catholique et national des typographes a fait en peu de temps de remarquables progrès. Il avait à lutter contre de rudes obstacles, en particulier la puissance de l'union internationale rivale, une des plus fortes au Canada et la crainte qu'en avaient la plupart des patrons. Il a combattu vaillamment, et la puissance du syndicat international est aujourd'hui bien diminuée. Plusieurs imprimeries importantes se sont décidées à arborer l'étiquette du Syndicat catholique. Voici les noms des principales: Imprimerie Populaire, Imprimerie Maison-neuvé, Imprimerie Villeray, Montreal Printing & Publishing, La Cie de Publicité La Patrie, Institution des Sourds-Muets, Imprimerie du Peuple, Daoust & Tremblay, Edmond Sawyer, Imprimerie St-Henri, Imprimerie du Messenger, Imprimerie Jubinville, Imprimerie Lachine.

Tous les membres du nouveau syndicat ont une police de \$1.000, et pourront recevoir, six mois après leur entrée, un bénéfice en maladie de \$10.00 par semaine.

Caisses populaires

La première caisse populaire établie au Canada par le regretté M. Alphonse Desjardins, celle de Lévis, vient de terminer sa vingt et unième année d'existence. Elle avait fait à ses débuts, en un an, 49 prêts d'une somme totale de \$3,667.21; en sa vingt et unième année, elle en a fait 1,036 d'une somme totale de \$612,075.81. Le total de ces prêts depuis vingt et un ans est de \$4,975,590.53.

Il existe actuellement au Canada environ 300 caisses populaires du type Desjardins. Elles tendent à se grouper ensemble par région. Trois de ces unions régionales ont été fondées récemment.

A L'ÉTRANGER

Les Syndicats chrétiens d'employés

Après des pourparlers qui ont duré plusieurs années, puisque la première réunion eut lieu en mars 1919, la Fédération internationale des Syndicats chrétiens d'employés a été constituée au cours d'un congrès international qui s'est tenu le 28 septembre dernier à Luxembourg.

La Fédération des Syndicats d'employés allemands, la Fédération des employés chrétiens autrichiens, le Syndicat national des Employés de Belgique, les Syndicats nationaux catholique et chrétien des Pays-bas, le Syndicat des Techniciens catholiques des Pays-Bas, la Fédération française des Syndicats d'employés catholiques étaient représentés. Les Syndicats chrétiens d'employés de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse s'étaient excusés mais avaient donné leur adhésion au Congrès.

Le Congrès, sur la proposition des délégués hollandais, décida de charger le Bureau d'examiner de quelle manière il serait possible de venir en aide aux petites organisations d'employés, et de préparer un projet de contrat mutuel à conclure par les organisations affiliées.

La nouvelle Fédération qui réunit déjà 12 organisations appartenant à 8 pays et comptant 583,000 membres est la plus importante des Fédérations de métiers rattachées à la Confédération Internationale des Syndicats chrétiens. Le siège de la Fédération a été fixé à Paris.

Dans l'industrie américaine

Après une enquête de cinq semaines en Amérique, deux membres de l'*Industrial League and Council*, qui se propose de rapprocher employeurs et employés britanniques, formulent ainsi leurs conclusions:

1° L'individualisme triomphe: chacun se pousse comme il peut.

2° Les pouvoirs publics se détournent de l'assistance sociale qui leur paraît une forme de mendicité: « Moins d'action gouvernementale dans les affaires et plus de sens des affaires dans l'action gouvernementale », dit M. Hoover.

3° L'ouvrier américain travaille le plus possible pour gagner le plus haut salaire possible et s'assurer à lui-même son avenir.

4° La main-d'œuvre américaine est l'une des moins onéreuses du monde, en raison de son fort rendement.

5° L'ouvrier américain comprend les nécessités de la concurrence: dans certaines affaires il a accepté que son salaire fût réduit de 40%

6° Pour 110 millions d'habitants il y a 12 millions d'automobiles, 6 millions de familles sont propriétaires de leurs maisons; 15 millions d'hommes sont « capitalistes »; chez Ford, les employés ont 6 millions de dollars placés dans l'affaire; chez Swift (conserves de Chicago), 14,000 salariés sont actionnaires (sur 40,000).

7° En fait le capital industriel passe largement entre les mains des travailleurs de l'industrie.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	1
Constitution et Règlements	3
Caractère de la Confédération	3
Nom et But.....	10
Aumônier général.....	11
Résolutions du congrès des Trois-Rivières.....	13
Résolutions du congrès de Chicoutimi	16
Résolutions du congrès de Hull	20
Faits sociaux	29
Au Canada	29
A l'étranger	30